

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°30/2024

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

Date de la séance :
19 novembre 2024 à 18 heures
Date de la convocation :
14 novembre 2024

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire**.

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - MARTY Joseph - ROIG Sandra et ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s): MM. GARCEAU Cécile.

Absent(s): ** Néant **

Pouvoir(s) : ** Néant **

Secrétaire de séance : Mme ROIG Sandra a été élue secrétaire de séance.

Objet : Tarif des ventes des cartes postales à l'effigie de la Commune.

Rapporteuse : Madame la troisième adjointe au Maire.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il a été confectionné des cartes postales à l'effigie de la Commune pour objectif la promotion.

Considérant qu'après débat, il est proposé de vendre les cartes postales à 1.00 €.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- FIXER le montant des cartes postales à la vente à 1.00 €.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 20/11/2024	
Date de Réception Préfecture : 20/11/2024	
AR Préfecture N°066-216602185-20241119-302024-DE	
Publiée et/ou notification le : 20/11/2024	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU



Le secrétaire de séance,

Mme ROIG Sandra